



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
7 novembre 2024

Date d'affichage :
7 novembre 2024

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 8
Votants : 12

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze novembre, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, MM. CHOLLET David, GUELFY Cyrille, LAUNAY Vincent, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Monsieur POMMIER Olivier, Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal, Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Madame CABARET Nelly, Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Monsieur TORTEVOIS Fabien ; Monsieur LETAY Francis et Madame GOURMEL Aurélie.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur LAUNAY Vincent.

**DELIBERATION N°2024-11-07 : OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF :
DETERMINATION DE LA CONTRE-VALEUR A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025 :**

Monsieur le Maire commence par expliquer à nouveau au Conseil municipal le détail d'une facture d'assainissement collectif. Actuellement, une facture d'assainissement collectif comporte un montant d'abonnement dit fixe (parts fermier et collectivité), un montant de surtaxes calculé sur les m3 d'eau consommée (parts fermier et collectivité) et une redevance modernisation des réseaux collectée pour l'agence de l'eau (calculée sur les m3 d'eau consommée) et de la TVA à 10%. La redevance modernisation des réseaux est perçue par le fermier et reversée à l'Agence de l'eau. Cette redevance est redistribuée aux

entreprises, collectivités locales pour aider aux financements de travaux en matière d'eau potable ou d'assainissement.

Monsieur le Maire informe ensuite le Conseil municipal qu'une réforme entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 mais qu'à ce jour, les collectivités ne sont pas officiellement prévenues.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune ne gère pas les factures assainissement. Normalement, c'est SUEZ qui devrait les émettre mais ce dernier a passé une convention avec VEOLIA pour lui déléguer. Suez sera donc chargé de communiquer la décision de la Commune à VEOLIA.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que :
L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'assainissement, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public relatif à la gestion de l'assainissement collectif passé entre SUEZ et la commune de SOULIGN-SOUS-BALLON, entré en vigueur le 1^{er} juin 2012,

VU la convention de facturation passée entre SUEZ et VEOLIA EAU,

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service de l'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation,

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0,28 €HT par mètre cube

pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025,

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,30,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,0924 € HT / m3 se décomposant comme suit :

*Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 : 0,28 €/m3

*Coefficient de modulation : 0,30

*Coefficient de prudence pour permettre de couvrir les variations d'assiette ainsi que la variation des taux d'impayés entre l'année n-2 et l'année n : 1,10

*Soit $0,28 \text{ €/m}^3 \times 0,30 \times 1,10 = 0,0924 \text{ €/m}^3$

-de préciser que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur, à savoir actuellement 10% pour l'assainissement collectif.

-d'autoriser Monsieur le Maire ou son troisième Adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Le 11 décembre 2024.

Le Maire

David CHOLLET

Le secrétaire de séance,

Vincent LAUNAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20241114-2024-11-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2024
Publication : 11/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

